

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations mars 2019		
DESTINATAIRE :	Service PAIE		
DATE :	20 mars 2019	Nombres de pages :	1

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous informer de l'actualisation de votre logiciel U-MAN PAIE afin de prendre en compte, l'extension de la réduction générale aux cotisations de retraite complémentaire pour les **salariés affiliés au régime général**, à partir du 1er janvier 2019 puis à la contribution patronale d'assurance chômage au 1er octobre 2019. *(c. sec. soc. art a. L. 241-13, VII)*

En effet, un des paramètres de calcul de la réduction générale des cotisations a été affecté, à compter du 1er janvier 2019, du nouveau total des cotisations et contributions patronales, retraite complémentaire comprise.

Le montant global de la réduction est imputé sur les cotisations versées à l'URSSAF et sur celles versées à l'institution de retraite complémentaire au prorata des cotisations de chaque organisme, le montant de la réduction qui s'applique sur les cotisations de retraite complémentaire, étant déclaré dans la DSN mensuelle par l'intermédiaire d'un nouveau code de cotisation individuelle (code 106).

Cette mise à jour n'affecte pas le calcul de la réduction pour les salariés affiliés à la CRPCEN.

L'annualisation du calcul de la réduction générale de cotisations nous a permis de différer la mise en application de cette mesure et de vous la proposer aujourd'hui.

- ⇒ Une ligne supplémentaire sur le bulletin portant le montant de la réduction à imputer aux cotisations retraite complémentaire est renseignée.
- ⇒ L'état des réductions de cotisations est modifié et indique le montant de chaque réduction.

CRPCEN			URSSAF			Réduction pour le mois				Réduction pour l'année			
Brut	Heures	Coeff.	Brut	Heures	Coeff.	CRPCEN	URSSAF	AGIRCIARRCO	Total	CRPCEN	URSSAF	AGIRCIARRCO	Total
1 073,87	81,00	0,00	1 073,87	81,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84,85	22,63	107,28

Notez : Pour que la modification soit effective, il est nécessaire que le bulletin du salarié concerné ne soit pas validé. Si vous souhaitez bénéficier du nouveau calcul dès ce mois, invalidez le bulletin. A défaut la modification interviendra en avril rétroactivement à janvier.

Notez : La régularisation depuis janvier impacte le total des charges patronales URSSAF et retraite complémentaire dues sur le mois en cours. En conséquence, les deux comptes 645110 et 645300 peuvent présenter une position débitrice ou créditrice inhabituelle pour le mois.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS